

GAU : notification des droits et audition par l'intermédiaire d'un interprète qui était présent sur le lieu d'interpellation

<b>Tribunal de Grande Instance de LILLE</b>  Juge des libertés et de la détention	<u>N° 08/01937</u>	<b>PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE</b>  <b>ORDONNANCE</b>  - DE REJET
---	--------------------	--

Le 27 Septembre 2008, à 10 H 00, devant Nous, Agnes MARQUANT, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Delphine ILLUMINATI, Greffier,

en présence de Claude BERRO, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **LE PREFET DE L'OISE** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 25 septembre 2008 à l'encontre de :

**Monsieur Mohamed M. [REDACTED]** se disant Mohamed MOHAMED HASSAN  
né le 04 Octobre 1984 à EL MANSSOURAH (EGYPTE)  
de nationalité Egyptienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **LE PREFET DE L'OISE** et notifiée à l'intéressé(e) le 25 septembre 2008 à 16h30 ;

Vu la requête en prolongation de **LE PREFET DE L'OISE** en date du 26 Septembre 2008 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L.552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

M. DUJARDIN, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

M° CLEMENT entendu(e) en ses observations ;

Attendu que les droits de garde à vue ont été notifiés par le gendarme adjoint Bouchra B. [REDACTED] qui était présente sur le lieu de contrôle d'identité, qu'elle a été requise pour procéder aux auditions et dispensée de serment sans justificatif de son inscription en qualité d'expert ;

Que l'absence d'un interprète impartial étranger aux parties ayant prêté son assistance pour deux personnes différentes interpellées ayant reçu notification des mêmes actes à la même heure rend irrégulière la procédure ;

Qu'il convient en conséquence de rejeter la requête.

pour copie conforme  
Le 27/09/2008

## PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Reçu notification et copie  
de la présente ordonnance le 27 Septembre 2008

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à  
Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet  
Le Greffier.